

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 août 2011

CP 11/08-18

L'an deux mil onze, le 26 août à 15 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à la mairie de Monclar-de-Quercy sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Étaient présents : MM. Empociello, Cambon, Massip, Moignard, Albert, Roger, Hébral, Lavabre, Capayrou et Quéréilhac ;

Absents ayant donné procuration de vote : MM. Gonzalez, Descazeaux, Roset et Marty ;

**CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE L'ETAT
(DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD)
ET LE DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE**

Le Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit expressément (art. L313-13) le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux par l'autorité qui a délivré l'autorisation. Il confie conjointement (art. L 313-20) à l'Etat et au Président du Conseil Général cette mission de contrôle, pour les établissements et services qui prennent en charge des mineurs et jeunes majeurs qui leur sont confiés par l'autorité judiciaire, dès lors que les structures sont autorisées conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général.

La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse a élargi cette mission de contrôle et mis en place un dispositif d'audit en vue d'améliorer, de façon continue, le service rendu. Elle propose d'associer les Conseils Généraux à cette démarche en formalisant, par le biais d'une convention, les modalités d'interventions partagées.

Cette convention, établie pour une durée de cinq ans, prévoit que les audits seront diligentés conjointement par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Président du Conseil Général et reposeront sur les champs administratif et/ou pédagogique et/ou financier, en fonction de la problématique repérée de chaque établissement. Ainsi, le contenu et la durée de ces audits devront être négociés conjointement.

Cette convention est sans contre partie financière et pourra apporter une plus value technique appréciable pour le contrôle et l'accompagnement des établissements et services autorisés conjointement (maisons d'enfants à caractère social (MECS), services de la Sauvegarde de l'Enfance).

En outre, la réalisation d'audits conjoints permettra de partager et de capitaliser les savoir-faire.

Les préconisations qui résulteront de ces rapports d'audit feront l'objet d'un suivi.

Les personnels du Conseil Général pouvant être amenés à effectuer des contrôles ont été désignés par la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 28 juin 2004 ; les personnes amenées à réaliser des audits dans le cadre de la présente convention seront précisément nommées à l'occasion de chaque audit, dans le respect de la délibération sus-visée.

Je vous propose de bien vouloir délibérer et m'autoriser à signer la convention présentée.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée du 28 juin 2004 relative aux personnels du Conseil Général désignés, pour effectuer des contrôles,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la convention pluriannuelle entre l'Etat (Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud) et le Département de Tarn-et-Garonne ayant pour objet d'établir les modalités de collaboration dans le cadre des audits effectués en vue d'améliorer de façon certaine le service rendu, pour les établissements et services qui prennent en charge des mineurs et jeunes majeurs qui leur sont confiés par l'autorité judiciaire, dès lors que les structures sont autorisées conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général ;

- Précise que cette convention établie pour une durée de cinq ans prévoit que les audits seront diligentés conjointement par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Président du Conseil Général et reposeront sur les champs administratif et/ou pédagogique et/ou financier, en fonction de la problématique repérée de chaque établissement ;
- Précise également qu'elle est sans contre partie financière et pourra apporter une plus value technique appréciable pour le contrôle et l'accompagnement des établissements et services autorisés conjointement (maisons d'enfants à caractère social (MECS), services de la Sauvegarde de l'Enfance) ;
- Décide que les personnes amenées à réaliser des audits dans le cadre de la présente convention seront précisément nommées à l'occasion de chaque audit, dans le respect de la délibération sus-visée ;
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département la convention correspondante.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,